



ENGELWOOD

Engelwood Asset Management

***POLITIQUE D'EXERCICE
DES DROITS DE VOTE***



La présente politique expose les exigences légales et réglementaires, ainsi que les actions associées, que Engelwood Asset Management (ci-après « Engelwood » ou la « **Société** ») respecte et applique pour satisfaire à ses obligations en termes de droits de vote, en sa qualité de gestionnaire de fonds alternatif agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») en vertu du Chapitre 2 de la Loi du 12 juillet (la « **Loi AIFM** ») et de société de gestion agréée par la CSSF en vertu du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 (« **Loi de 2010** »), qui gère des organismes de placement collectif soumis à la Loi de 2010, des fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi du 13 février 2007 (« **Loi de 2007** ») et d'autres types de fonds considérés comme des fonds d'investissement alternatifs (« **AIF** »). De plus, dans le cadre des activités prévues par la licence étendue, la Société exerce également des services auxiliaires couverts par l'article 5 (4) de la Loi AIFM et l'article 101 (3) de la Loi de 2010. Par conséquent, la présente politique couvre l'ensemble des activités exercées par la Société, incluant fonds d'investissement (les « **fonds** ») et mandats discrétionnaires.

La présente politique s'applique à Engelwood et, le cas échéant, aux gestionnaires auxquels Engelwood a délégué la gestion des fonds (les « **Gestionnaires** ») pour les mandats concernés.

1. Exigences légales et réglementaires

1.1 Politique d'exercice des droits de vote

La Société peut exercer les droits de vote pour les mandats discrétionnaires, à condition qu'il n'y ait pas d'indication contraire dans le contrat signé avec le client.

La Société doit avoir été expressément mandatée par un fonds pour exercer les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans le portefeuille de ce fonds.

La Société élabore des stratégies appropriées et efficaces pour déterminer quand et comment sont exercés les éventuels droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles des fonds qu'elle gère, afin que ces droits bénéficient exclusivement au fonds concerné et à ses investisseurs.

[Article 37 du Règlement délégué de la Commission n° 231/2013]

[Article 5.2.6.2. de la Circulaire 12/546 de la CSSF]

[Article 23, 1. du Règlement CSSF 10-04]

1.2 Mesures et procédures afin d'exercer les droits de vote

La stratégie visée au paragraphe 1.1 comporte des mesures et des procédures visant à :

- (a) assurer le suivi des opérations de sociétés pertinentes;
- (b) garantir que les droits de vote sont exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du fonds en question;
- (c) prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.

[Article 37 du Règlement délégué de la Commission n° 231/2013]

[Article 23, 2. du Règlement CSSF 10-04]

1.3 Diffusion de la politique d'exercices des droits de vote aux investisseurs

Une description succincte de la stratégie visée au point 1.1 et le détail des mesures prises sur cette base sont mis gratuitement à la disposition des investisseurs à leur demande, notamment par le biais d'un site internet en ce qui concerne la description de la stratégie.

[Article 37 du Règlement délégué de la Commission n° 231/2013]

[Article 5.2.6.2. de la Circulaire 12/546 de la CSSF]

[Article 23, 3. du Règlement CSSF 10-04]



1.4 Délégation

Lorsque la Société délègue la fonction de gestion pour le compte d'un fonds, elle peut donner mandat par biais d'un contrat spécifique ou l'accord de gestion au Gestionnaire ou à une société spécialisée d'exercer les droits de vote lorsque c'est approprié. Le mandataire doit dans ce cas mettre en place les mesures et procédures visées au point 1.2 ci-dessus, et la Société se réserve le droit à tout moment de donner des instructions au mandataire en ce qui concerne la manière d'exercer les droits de vote ou de lui retirer son mandat, et cela dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs. La Société pourra également à tout moment contrôler la fonction déléguée au mandataire.

[Article 110 de la Loi de 2010]



2. *Actions à mettre en place pour satisfaire les exigences légales et réglementaires*

Référence	Actions	Département/ Personne en charge	Fréquence/ Date
1.1	<p><u>S'assurer que la Société a été spécifiquement mandatée par le fonds (si c'est une société) pour exercer les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles.</u></p> <p>La Société a été mandatée par le fonds par une résolution du conseil d'administration de ce dernier, pour exercer la fonction de gestionnaire de portefeuilles et pour exécuter toute transaction, sujette à certaines limitations définies ci-dessous.</p>	Directeurs autorisés	Date de la résolution du Conseil d'Administration du fonds
1.1	<p><u>Dans le cas où la Société a été mandatée pour exercer les droits de votes, développer des stratégies appropriées et efficaces pour déterminer quand et comment sont exercés les éventuels droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles du fonds qu'il gère, afin que ces droits bénéficient exclusivement au fonds concerné et à une majorité qualifiée des investisseurs.</u></p> <p>La Société exerce directement les droits de votes rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles des fonds suivant les limitations comme décrites ci-dessous et notamment lorsqu'il existe des risques de modification de la stratégie des sociétés pouvant se manifester par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un risque de changement de majorité de l'actionnariat ; - un risque de fusion – acquisitions ; - un risque de changement des dirigeants ; - un risque de restructuration ; - etc. <p>Une fois ces risques identifiés, l'objectif de la Société est d'intervenir sur des sociétés dans lesquelles les fonds représentent une position significative. A ce titre, elle participe au vote lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société de gestion détient à travers ses fonds plus de 2% du capital de la société ; - la ligne représente plus de 5% des encours d'un fonds. <p>Le conseil d'administration de la Société peut toutefois, à sa discrétion, décider d'exercer les droits de vote même si l'une des conditions de seuil ci-dessus n'est pas atteinte, et peut s'abstenir d'exercer les droits de vote même si l'une des conditions de seuil ci-dessus est atteinte, et ce dans l'intérêt du fonds concerné.</p>	Directeurs autorisés	En continu
1.2	<p><u>S'assurer que la stratégie visée comporte des mesures et des procédures visant à (a) assurer le suivi des opérations de sociétés pertinentes, (b) garantir que les droits de vote sont exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du FIA en question et (c) prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.</u></p> <p>En matière d'exercice de droits de vote, la Société a adopté une stratégie qui donne selon elle la garantie raisonnable que les votes reflètent au mieux les</p>		



	<p>intérêts des actionnaires des fonds concernés et qui sera régulièrement tenue à jour.</p> <p>A cet effet et concernant le vote des sociétés entrant dans le champ d'application de la présente politique, les votes émis par la Société favoriseront :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace ;- les droits des actionnaires et les principales fonctions des détenteurs du capital ;- le traitement équitable des actionnaires ;- le rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise ;- la transparence et la diffusion de l'information ;- la responsabilité du conseil d'administration. <p>L'équipe de gestion est l'organe en charge des décisions des votes émis. Elle arrête ses choix, soit lors des comités de gestion, soit individuellement en tenant compte des principes retenus dans la présente politique.</p> <p>Le service Middle Office est l'organe en charge du traitement et du suivi des résolutions soumises. Il intervient en soutien de l'équipe de gestion en vue de faciliter l'exercice des votes (suivi des alertes, demande des documents de vote, retour des documents remplis et signés par les gérants, etc.).</p> <p>Le processus de vote sera organisé par la banque dépositaire des titres ou une société spécialisée, laquelle organisera le vote conformément aux procédures habituelles de vote par procuration. Le dépositaire ou la société spécialisée fournit, à la demande de la Société, les bulletins de vote par correspondance que la Société lui retourne dûment remplis et signés. Le dépositaire ou la société spécialisée vérifie et certifie les quantités de chaque compte puis procède à l'immobilisation des titres. Le dépositaire sera en charge de la conservation des votes émis par la Société.</p> <p>Par ailleurs, le manuel de procédure interne de la Société définit, pour tous les collaborateurs de l'équipe de gestion, les cas où une situation de conflit d'intérêts pourrait être avérée. Il rappelle les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Primauté des intérêts de la clientèle ;- Respect du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés ;- Suivi et transparence des opérations personnelles des collaborateurs. <p>Afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts, les personnes considérées comme sensibles, doivent transmettre à tout moment, les informations</p>	<p>Directeurs autorisés</p> <p>Banque Dépositaire</p>	<p>En continu</p>
--	---	---	-------------------



	<p>concernant leurs comptes titres à la demande du Responsable en charge des risques et de la Compliance [référence à la politique de transactions personnelles].</p> <p>La Société s'est par ailleurs dotée, conformément aux exigences réglementaires, d'une politique de gestion des conflits d'intérêts, permettant de détecter, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts.</p> <p>Le mode d'exercice des droits de votes se fera principalement par correspondance ou masques de saisi.</p>		
1.3	<p><u>Rendre disponible une description succincte des stratégies et le détail des mesures prises sur cette base sont mis à la disposition des investisseurs à leur demande.</u></p> <p>Sur demande des actionnaires, la Société communiquera sans frais une présentation succincte de sa stratégie de droits de vote, le détail des actions entreprises dans le cadre de cette stratégie, ainsi qu'une présentation succincte de la stratégie de droits de vote du Gestionnaire le cas échéant.</p> <p>Une description de la présente politique ou son entièreté sera également mise à disposition des investisseurs sur le site internet de la Société, dans les meilleurs délais suite à son entrée en vigueur.</p>	Directeurs autorisés	En continu Suivant les potentiels amendements de la documentation
1.4	<p>Lorsque la Société donne mandat au Gestionnaire d'exercer les droits de vote lorsque c'est approprié, ce dernier doit mettre en place les mesures et procédures visées au point 1.2 ci-dessus, et la Société se réserve à tout moment le droit de donner des instructions au Gestionnaire en ce qui concerne la manière d'exercer les droits de vote ou de lui retirer son mandat, et cela dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs. La Société pourra également à tout moment contrôler la fonction déléguée au Gestionnaire.</p>	Directeurs autorisés	En continu

La présente version de la politique d'exercice des droits de vote sera révisée par le Dirigeant en charge de la fonction Compliance et agréée par le Comité de Direction une fois par an.